



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 04

Mois de : **SEPTEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 11 OCTOBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois SEPTEMBRE 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N°24 bis portant autorisation du protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste	01/02/13	5
ARRETE N° 2013 - 277 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 278 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 279 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 280 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 281 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 282 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 283 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre	18/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 296 portant habilitation d'un Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.	01/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 297 portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.	01/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 298 portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.	01/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 300 portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titre I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.	04/10/13	2

ARRÊTÉ N° 24 bis /ARSOI/2013

PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION

« Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste »

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 51 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- Vu** l'avis conforme n° 2012.0008/AC/SEVAM, en date du 8 mars 2012, du collège de la Haute Autorité de santé, relatif au protocole de coopération n° 020 intitulé : « Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2012 du directeur général de l'ARS de la région Nord-Pas-de-Calais autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération « Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » ;

Considérant le besoin régional et l'intérêt des patients ;

./.

ARRETE :

Article 1er : La directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien autorise la mise en œuvre du protocole de coopération « Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » (annexe au présent arrêté).

Article 2 : La directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien peut mettre fin au protocole de coopération « Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis par la directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien au Conseil régional de l'Ordre des médecins ainsi qu'aux unions régionales des professions de santé médecins libéraux et orthoptistes et à la caisse générale de sécurité sociale.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien et/ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} février 2013

Chantal de SINGLY
La Directrice Générale,



ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
« Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par
l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » /
Coop / C - 2011 - 001

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord – Pas de Calais

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à La Madeleine en vue de l'autorisation - par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais - du projet de protocole de coopération intitulé « **Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste** » ;

Vu l'avis conforme n° 2012.0008/AC/SEVAM du 8 mars 2012 du Collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération n°020 intitulé « **Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients eu égard à l'offre insuffisante et mal répartie de médecins ophtalmologues en Région Nord – Pas de Calais d'une part ; au temps d'attente supérieur à 6 mois pour obtenir un rendez-vous d'autre part ;

Considérant que ledit protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il propose une organisation des soins ayant vocation à réduire le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous, à proposer une consultation de dépistage par l'orthoptiste et à limiter les déplacements des patients pour réaliser les examens ;

Considérant que le Collège de la HAS a émis un avis favorable en date du 8 mars 2012 avec, toutefois, des réserves relatives à l'information des patients, aux indicateurs et à l'identification d'événements indésirables ;

Considérant la levée desdites réserves en date du **10 mai 2012** ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le protocole de coopération intitulé « **Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste** », annexé au présent arrêté, soumis par des ophtalmologistes (délégués) et des orthoptistes (délégués) du Centre Nord Explorations Ophtalmologiques de La Madeleine (59) est autorisé, dans la région Nord – Pas de Calais, à compter du **10 mai 2012**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de **procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS**.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, le **Directeur Général de l'ARS Nord – Pas de Calais peut mettre fin au protocole de coopération** intitulé « **Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste** » dans les situations suivantes :

- ✓ Le besoin de santé constaté lors de l'autorisation du protocole n'est plus avéré ;
- ✓ Lorsque le suivi des indicateurs, notamment les résultats constatés au regard des objectifs du protocole, de la qualité et la sécurité de la prise en charge du patient et des soins, de l'impact organisationnel et de l'impact économique, n'est pas concluant ou que les difficultés d'application ont été signalées par les professionnels de santé concernés ;
- ✓ En cas d'avis émis en ce sens par la Haute Autorité de Santé au regard des éléments cités à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 ci-dessus mentionné.

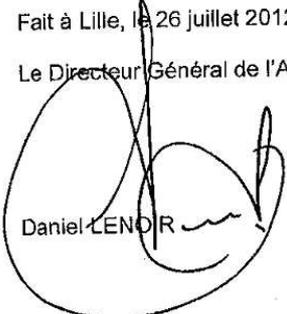
Article 4 : Le présent arrêté est transmis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au **Conseil régional de l'Ordre des médecins ainsi qu'aux Unions régionales des professions de santé Médecins Libéraux et Orthoptistes**.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.
Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au **recours contentieux** qui peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 juillet 2012

Le Directeur Général de l'ARS



Daniel LENOIR

ANNEXE UNIQUE : PROTOCOLE DE COOPERATION AUTORISE

Arrêté N° 237/13 ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 15 juillet 2013, par Monsieur CASSIM Saïd en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les conclusions du contrôle des locaux réalisé le 2 septembre 2013 ;
- VU les conclusions du contrôle des véhicules immatriculés CX-817-ZN et CW-607-RH réalisé le 2 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCE DU NORD" est agréée sous le numéro 06 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :
Dénomination sociale : **Ambulance du Nord**
Adresse : 226 rue de l'Hôtel de Ville - 97650 BANDRABOUA
Dirigeant : Monsieur CASSIM Saïd

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2013

Chantal de SINGLY
La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien

Arrêté N° 278/2013 / ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 28 juin 2013, par Monsieur FLAHAULT Jean Henrio en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les statuts de la société "SARL AMBULANCE BOISJOLY" enregistrés le 10 mai 2004 par le service des impôts des entreprises de Mayotte ;
- VU les conclusions des contrôles des locaux réalisés les 4 et 10 septembre 2013 ;
- VU les conclusions les contrôles des véhicules immatriculés BY-422-PH et CN-027-SG réalisés les 4 et 10 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCE BOISJOLY" est agréée sous le **numéro 06** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :

Dénomination sociale : **SARL Ambulance Boisjoly**

Adresse : Résidence Bamcolo Majicavo Koungou - 97600 MAMOUDZOU

Gérant associé : Monsieur FLAHAULT Jean Henrio

- Article 2 :** Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.
- Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs
- Article 5 :** Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien


Chantal de SINGLY

Arrêté N° 279/2013/ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 11 juillet 2013, par Monsieur HARIBOU Ali en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les conclusions du contrôle des locaux réalisé le 3 septembre 2013 ;
- VU les conclusions du contrôle des véhicules immatriculés 462 XH 13 et BG 318 DM réalisé le 3 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCE DU CENTRE" est agréée sous le numéro **03** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :
Dénomination sociale : **Ambulance du Centre**
Adresse : rue Tsigoy Komojou - 97640 SADA
Dirigeant : Monsieur HARIBOU Ali

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien



Chantal de SINGLY

Arrêté N° ~~260/2013~~ ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 09 juillet 2013, par Monsieur MADI Ali en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les conclusions du contrôle des locaux réalisé le 30 août 2013 ;
- VU les conclusions du contrôle des véhicules immatriculés CX-612-PN et 7172 AD 976 réalisé le 30 août 2013.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires "**AMBULANCE MAHORAISE**" est agréée **sous le numéro 04** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :
Dénomination sociale : **Ambulance Mahoraise**
Adresse : Quartier La Ferme MROUALE - 97680 TSINGONI
Dirigeant : Monsieur MADI Ali

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien



Chantal de SINGLY

Arrêté N° 281.12.17 ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté, modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 12 juillet 2013, par Monsieur MALIDE Assani en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les statuts de la société "AMBULANCE LES ORCHIDES SARL" enregistrés le 23 août 2013 par le service des impôts des entreprises de Mayotte ;
- VU les conclusions des contrôles des locaux réalisés les 5 et 10 septembre 2013 ;
- VU les conclusions des contrôles des véhicules immatriculés CV-531-WR et CY-526-HK réalisés les 05 et 10 septembre 2013.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires " **AMBULANCE LES ORCHIDES**" est agréée **sous le numéro 07** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :
Dénomination sociale : **Ambulance Les Orchidés SARL**
Adresse : 31 rue du Cimetière Kaweni - 97600 MAMOUDZOU
Gérant associé : Monsieur MALIDE Assani

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2013

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien


Chantal de SINGLY

Arrêté N° 282/2013/ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 9 juillet 2013, par Monsieur TIBERE Germain en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les conclusions des contrôles des locaux réalisés le 22 août et le 3 septembre 2013 ;
- VU les conclusions des contrôles des véhicules immatriculés 2692 AE 976 et 2690 AE 976 réalisés le 22 août et le 3 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCE CENTRALE" est agréée sous le numéro 02 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :
Dénomination sociale : **Ambulance Centrale**
Adresse : 15 rue de la Briquetterie - 97600 MAMOUDZOU
Dirigeant : Monsieur TIBERE Germain

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2013

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien



Chantal de SINGLY

Arrêté N° 2831213/ARS OI

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée le 4 juin 2013, par Monsieur ANA Ali Inzoudine en vue d'effectuer des transports sanitaires ;
- VU les statuts de la société "SUD AMBULANCE" enregistrés le 8 octobre 2012 par le service des impôts des entreprises de Mayotte ;
- VU les conclusions du contrôle des locaux réalisé le 7 août 2013 ;
- VU les conclusions du contrôle des véhicules immatriculés AQ-095-QB et CB-861-MW réalisé le 7 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires "SARL SUD AMBULANCE" est agréée **sous le numéro 01** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter du 1^{er} octobre 2013.

Numéro d'agrément :
Dénomination sociale : **SARL Sud Ambulance**
Adresse : Route Nationale - 97660 BANDRELE
Gérant associé : Monsieur ANA Ali Inzoudine

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'île de Mayotte.

- Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs
- Article 5 :** Madame la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint Denis, le 18 Septembre 2013

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien


Chantal de SINGLY

ARRÊTÉ N°ARS OI/MIC/2013/ 296

Portant habilitation d'un Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/149 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno ZEMIA, Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno ZEMIA prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Bruno ZEMIA en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Monsieur Bruno ZEMIA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur Bruno ZEMIA pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

ARRÊTÉ N°ARS OI/MIC/2013/ 297

Portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/148 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sarah QUESSARY, Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Sarah QUESSARY prêterait serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Sarah QUESSARY en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Madame Sarah QUESSARY cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Sarah QUESSARY pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

A R R E T E N°ARS OI/MIC/2013/ 298.

Portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie Hélène KIANG FAT, Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Marie Hélène KIANG FAT prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Marie Hélène KIANG FAT en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Madame Marie Hélène KIANG FAT cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Marie Hélène KIANG FAT pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

A R R E T E N°ARS OI/MIC/2013/ 300

Portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1421-18,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lucie MUSSARD, Technicienne Sanitaire à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Lucie MUSSARD, prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007

Une mention de la prestation de serment, de sa date et de son lieu, sera portée sur le présent acte ou sur sa carte professionnelle de contrôleur.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Lucie MUSSARD en dehors du ressort territorial de la Réunion, ou si Madame Lucie MUSSARD cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Lucie MUSSARD pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de Mayotte et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 04 OCT. 2013

La Directrice Générale

